

Fred Batchelor *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1977: March 25; 1977: December 20.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Extraordinary remedies — Prohibition — Application for prohibition and motion to quash — Criminal Rules requiring return of all documents — Failure of Provincial Court to make the return — Right of Provincial Court to proceed further on failure to make return — Ontario Criminal Appeal Rules 4-8 — Criminal Code, s. 714.

Appellant was charged on April 3, 1975, with impaired driving and was brought before the Provincial Court on the same day. Problems arose with fixing a date for trial. After new informations charging the same offences had been laid on July 17, 1975, and the accused appeared on September 12, 1975, the case was rewarded for a week. On September 19 again no trial date was fixed and then on September 26, despite objections by the defence, a further adjournment was directed "to set a date for the trial". On September 29, 1975, appellant moved to quash to order adjourning the case, to quash the proceedings and to prohibit any Provincial Court Judge from proceeding with the matter. The notice of motion was served on the Provincial Court Judge with the endorsement prescribed by Rule 6 of the *Ontario Criminal Appeal Rules* requiring him to make a return of the record to the Supreme Court. The motion to prohibit was made returnable on October 10, 1975, in accordance with the Rules. However on October 3 the Provincial Court Judge before whom the matter came directed that the trial proceed on October 8. Counsel for appellant did not draw to the Court's attention that he had moved for prohibition. On October 8, on being advised of the motion the case was set over to October 15 to set a new trial date. Because the transcript of proceedings (Rule 8) was not ready there were several consent adjournments of the motion eventually to December 5, 1975. Neither appellant nor his counsel appeared before the Provincial Court on October 15. A different Provincial Court Judge presided and a new Crown counsel appeared and asked for a bench warrant for the arrest of the appellant. The arrest was made but

Fred Batchelor *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1977: 25 mars; 1977: 20 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Recours extraordinaires — Bref de prohibition — Requête en prohibition et en annulation — Les Criminal Rules exigent la transmission de tous les documents — Défaut par la Cour provinciale de transmettre les documents — Droit de la Cour provinciale d'entendre l'affaire après le défaut de transmettre le dossier — Ontario Criminal Appeal Rules, règles 4 à 8 — Code criminel, art. 714.

Le 3 avril 1975, l'appelant a été accusé d'avoir conduit pendant que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool et a été amené devant la Cour provinciale. Des difficultés ont surgi quant à la fixation de la date du procès. A la suite de nouvelles dénonciations pour les mêmes infractions, présentées le 17 juillet 1975, l'accusé a comparu le 12 septembre 1975 et l'affaire a été ajournée pour une semaine. Le 19 septembre aucune date de procès n'avait encore été fixée et le 26 septembre, malgré les objections de la défense, un nouvel ajournement a été ordonné afin de fixer la date du procès. Le 29 septembre 1975, l'appelant a intenté un recours en annulation de l'ordonnance d'ajournement, en annulation de la procédure et en prohibition afin d'empêcher tout juge de la Cour provinciale d'entendre l'affaire. L'avis de requête qui a été signifié à un juge de la Cour provinciale portait la mention exigée par la règle 6 des *Ontario Criminal Appeal Rules* prescrivant au juge de transmettre le dossier à la Cour suprême. La requête en prohibition devait être présentée le 10 octobre 1975, conformément aux règles. Cependant, le 3 octobre, le juge de la Cour provinciale devant qui l'appelant comparait a fixé la date du procès au 8 octobre. L'avocat de l'appelant n'a pas révélé à la Cour qu'il avait introduit une requête en prohibition. Le 8 octobre, l'introduction de la requête a été portée à la connaissance de la Cour et celle-ci a renvoyé l'affaire au 15 octobre pour fixer une nouvelle date de procès. Étant donné que la transcription de la procédure (mentionnée à la règle 8) n'était pas prête, il y a eu plusieurs ajournements successifs sur consentement, le dernier renvoyant au 5 décembre 1975. Ni l'appelant ni son avocat n'ont comparu

appellant released on a recognizance of \$500 with one surety. The case was then remanded for one week to December 11, 1975. On December 5 a second notice of motion was brought seeking to quash the warrant of arrest, set aside the order for a recognizance and the recognizance, asking for prohibition and asking that the return required Rule 7 be made. Both motions were then adjourned to December 12 and then to December 23. The remand date of December 11 had intervened and, while neither appellant nor his counsel appeared and the judge issued a bench warrant, counsel who had previously appeared for him addressed the Court as *amicus curiae* and objected that the Court had no jurisdiction to make any order in the matter before it. The judge suggested that the execution of the warrant be postponed pending termination of the prohibition proceedings. That same afternoon the case was called again and an order sought and made for forfeiture of appellant's bail. This resulted in a third notice of motion for prohibition. All three motions were dismissed on December 23 on the basis that the service of the notices of motion to prohibit did not deprive, suspend or strip of jurisdiction the Provincial Court Judge. The subsequent appeal was dismissed by the Court of Appeal without reasons.

Held: The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Judson, Spence and Dickson JJ.: The argument by the Crown that if the effect of a motion for prohibition and for an order to quash is to suspend the jurisdiction of the Provincial Court Judge pending disposal of the motion, there would be a stultification of criminal proceedings in the Provincial Courts, was not persuasive. Such an argument could equally apply to any proceedings, civil or criminal, available to challenge the jurisdiction of an inferior Court Judge, and Superior Courts are well able to control abuses of process should they occur or recur. However the matter is regarded there must be a suspension of jurisdiction when an application to quash or an application to prohibit and to quash is served on an inferior court with the command, under the rules, to make a return forthwith. The judge compelled to make the return cannot go on with the matter before him until the application to the Superior Court is disposed of. While not holding that there was any loss of jurisdiction in the Provincial Court

devant la Cour provinciale le 15 octobre. Un autre juge de Cour provinciale présidait et c'est un nouveau représentant du ministère public qui a comparu pour demander immédiatement à la Cour un mandat d'arrestation contre l'appellant. L'appellant a été arrêté puis libéré contre un engagement de \$500 et une caution. La cause a alors été renvoyée à une semaine, au 11 décembre 1975. Le 5 décembre, un deuxième avis de requête a été présentée; cette requête visait l'annulation du mandat d'arrêt, de l'ordonnance d'engagement et de l'engagement, requérait une ordonnance de prohibition et demandait que le dossier soit transmis comme l'exige la règle 7. Les deux requêtes ont été ajournées au 12 décembre puis au 23 décembre. A l'audience du 11 décembre à laquelle l'affaire avait été renvoyée, ni l'appellant ni son avocat n'ont comparu et le juge a décerné un mandat d'arrêt; l'avocat qui avait déjà comparu pour l'appellant à titre d'*amicus curiae* a objecté que la Cour n'était pas compétente pour rendre une ordonnance en l'espèce. Le juge a suggéré que l'exécution du mandat soit retardée jusqu'à l'issue de la procédure de prohibition. Dans l'après-midi de la même journée, l'affaire a été appelée de nouveau et, étant donné le défaut de l'appellant, on a demandé et obtenu une ordonnance de confiscation du cautionnement. Ces dispositions sont à l'origine d'un troisième avis de requête en prohibition. Le 23 décembre, les trois requêtes en prohibition ont été rejetées aux motifs que la signification des avis de requête en prohibition contre le juge de la Cour provinciale ne le privait ni ne le dépouillait de sa compétence et ne suspendait pas cette dernière. La Cour d'appel a rejeté l'appel sans motifs écrits.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Spence et Dickson: Le ministère public prétend que si une requête en prohibition et en annulation avait pour effet de dessaisir le juge de la Cour provinciale jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête, les cours provinciales seraient incapables de mener à bien les procédures criminelles, ce qui paralyserait le processus criminel. Son argument n'est pas convaincant. C'est un argument qu'on peut soulever à l'occasion de toute procédure, civile ou criminelle, visant à contester la compétence d'un juge de cour inférieure et les cours supérieures sont à même de contrôler les abus de procédure quand il s'en présente et s'ils se reproduisent. De quelque façon qu'on envisage la question, il doit y avoir une suspension de compétence quand une requête en annulation est signifiée au tribunal inférieur avec l'ordre, selon les règles, de transmettre immédiatement le dossier. Le juge, obligé de le transmettre, ne peut pas entendre le litige qui lui est soumis tant que la requête présentée à la Cour supérieure n'est

the unexplained delay by the Provincial Court Judges to make the return forthwith had the same effect as if a return was properly made whereupon jurisdiction was suspended. Hence the Provincial Court had no power to order the arrest of the accused, no power to require that he enter into a recognizance of bail and no power to order forfeiture of bail. Jurisdiction over the accused in respect of the charges was not however lost by the Provincial Court.

Per Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.: The main issue is the effect of the service of a notice of motion for prohibition and to quash proceedings pending in the Provincial Court on the jurisdiction of that Court, in a case where the judge served with the notice has neglected to make the return required by Rule 7 *forthwith* to the Registrar of the Supreme Court. If the Provincial Judge complies with the mandatory direction in Rule 7 he is left with nothing on which to proceed with the case and can take no further steps concerning it unless or until the order is refused in which event the clerk of the court refusing the motion is authorized to return the matter to the jurisdiction from which it was removed in terms of s. 714 of the *Criminal Code*. Notwithstanding any differences which may exist between civil and criminal proceedings by way of *certiorari*, s. 714 contemplates the subsistence of the Provincial Court's jurisdiction between service of the notice and disposal of the motion by the Supreme Court. The jurisdiction continues, though dormant, at least until such time as the motion is granted. The failure of the Provincial Court Judges to make the required return may well be the subject of other proceedings but could not be treated as affecting the continued jurisdiction of that Court which is recognized by the *Criminal Code*.

[*Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union* (1972), 22 D.L.R. (3d) 40; *Re Holman and Rea* (1912), 27 O.L.R. 432; *In re Miron v. McCabe* (1867), 4 P.R. 171; *Hannon v. Eisler*, [1955] 1 D.L.R. 183; *Frankel v. The Queen* (1969), 68 W.W.R. 201; *R. v. Cluff* (1882), 46 U.C.Q.B. 565; *R. v. Titchmarsh* (1914), 32 O.L.R. 569; *R. v. Foster* (1903), 5 O.L.R. 624, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing without reasons an appeal from a judgment of O'Driscoll J. dismissing three motions for prohibition. Appeal allowed to the extent of setting aside the warrant of arrest, the recognizance of bail and the forfeiture of bail.

pas rejetée. Sans conclure à la perte de compétence de la Cour provinciale, la Cour estime que le retard inexplicable des juges de la Cour provinciale à transmettre immédiatement le dossier a le même effet que s'ils s'en étaient acquittés, c'est-à-dire la suspension de leur compétence. Ainsi, la Cour provinciale n'avait pas le pouvoir d'ordonner l'arrestation de l'accusé, d'exiger qu'il signe un engagement de cautionnement ni d'ordonner la confiscation du cautionnement. La Cour provinciale a néanmoins conservé sa compétence relativement aux accusations portées contre l'inculpé.

Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré: Le principal point litigieux porte sur l'effet de la signification d'un avis de requête en prohibition et en annulation de procédures pendantes devant la Cour provinciale sur la compétence de cette Cour, lorsque le juge auquel l'avis a été signifié a négligé de transmettre *immédiatement* le dossier au greffe de la Cour suprême comme l'exige la règle 7. Si le juge provincial obéit à l'ordre péremptoire de la règle 7, il ne lui reste rien à entendre et il est dessaisi de l'affaire tant que la requête n'est pas rejetée. Dans ce cas, le greffier de la Cour rejetant la requête est autorisé à retourner la procédure à la Cour d'où elle a été retirée, conformément à l'art. 714 du *Code criminel*. Malgré les différences qui peuvent exister entre une procédure civile et une procédure criminelle introduite par voie de *certiorari*, l'art. 714 envisage le maintien de la compétence de la Cour provinciale entre la signification de l'avis et la décision de la Cour suprême sur la requête. La compétence est maintenue, bien qu'à l'état latent, au moins jusqu'à ce que la requête soit accueillie. Le défaut des juges de la Cour provinciale de transmettre le dossier peut donner lieu à d'autres recours mais ne peut pas porter atteinte à la compétence ininterrompue de la Cour, qui est reconnue par le *Code criminel*.

[Jurisprudence: *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union* (1972), 22 D.L.R. (3d) 40; *Re Holman and Rea* (1912), 27 O.L.R. 432; *In re Miron v. McCabe* (1867), 4 P.R. 171; *Hannon v. Eisler*, [1955] 1 D.L.R. 183; *Frankel v. The Queen* (1969), 68 W.W.R. 201; *R. v. Cluff* (1882), 46 U.C.Q.B. 565; *R. v. Titchmarsh* (1914), 32 O.L.R. 569; *R. v. Foster* (1903), 5 O.L.R. 624.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario rejetant sans motifs écrits un appel d'un jugement du juge O'Driscoll rejetant trois requêtes en prohibition. Pourvoi accueilli dans la mesure où le mandat d'arrêt, l'engagement de caution et la confiscation du cautionnement sont annulés.

H. J. Keenan, for the appellant.

Jeff Casey, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Judson, Spence and Dickson JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This Court is concerned in this appeal with the main ground on which the appellant has challenged the decision of the Ontario Court of Appeal affirming, without written reasons, the judgment of O'Driscoll J. dismissing three motions by the appellant for prohibition directed to certain Provincial Court Judges and seeking also orders quashing informations charging offences under ss. 234 and 236 of the *Criminal Code*. That ground relates to the effect of service of such a motion as aforesaid, made pursuant to Rules 4 and 5 of the *Ontario Criminal Rules*, upon the jurisdiction of a Provincial Court Judge to proceed with pending charges, and to the effect upon his jurisdiction of his failure to make a return forthwith to the Registrar's Office of the Supreme Court of Ontario, as prescribed by Rule 7 of the *Criminal Rules*.

The appellant raised other issues in this appeal, including a contention that a Provincial Court Judge was powerless to grant more than one adjournment under s. 738(1) of the *Criminal Code*, at it stood at the time of the proceedings herein, but this Court did not call upon the respondent Crown to deal with them, being unanimously of the opinion that they were without merit in the present case. I would add, parenthetically, that an amendment to the *Criminal Code*, enacted by 1974-75-76 (Can.), c. 93, s. 43 as s. 440.1, and which came into force on April 26, 1976, after the proceedings in this case commenced, now provides that there is no loss of jurisdiction by a failure to comply with the provisions of the *Criminal Code* relating to adjournments or remands.

It is said by the Crown, on the point in issue in this appeal, that if the appellant is correct in his submission that the effect of service of a notice of motion for prohibition and for an order to quash is to suspend the jurisdiction of the Provincial Court Judge, pending disposition of the motion, there would be a stultification of criminal proceedings in

H. J. Keenan, pour l'appellant.

Jeff Casey, pour l'intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Judson, Spence et Dickson a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Cette Cour doit se prononcer en l'espèce sur le moyen principal invoqué par l'appellant pour attaquer l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui confirme, sans motifs écrits, le jugement du juge O'Driscoll. Ce dernier a rejeté trois requêtes en prohibition que l'appellant avait présentées contre certains juges de la Cour provinciale et par lesquelles il demandait également l'annulation des dénonciations l'accusant d'infractions aux art. 234 et 236 du *Code criminel*. Ce moyen se rapporte à l'effet de la signification de pareille requête, présentée conformément aux règles 4 et 5 de *The Ontario Criminal Rules*, sur la compétence d'un juge de cour provinciale à connaître d'accusations pendantes, et à l'effet sur sa compétence de son défaut de transmettre immédiatement le dossier au greffe de la Cour suprême de l'Ontario comme le prescrit la règle 7 de *The Criminal Rules*.

Dans ce pourvoi, l'appellant soulève d'autres questions; il allègue notamment qu'un juge de cour provinciale ne peut accorder plus d'un ajournement aux termes du par. 738(1) du *Code criminel* en vigueur à l'époque des poursuites. Cette Cour n'a cependant pas demandé à l'intimée de discuter ces prétentions, étant à l'unanimité d'avis qu'elles sont sans fondement en l'espèce. J'ajouterai à ce propos qu'un amendement au *Code criminel*, le par. 440.1, promulgué par 1974-75-76 (Can.), c. 93, art. 43, et entré en vigueur le 26 avril 1976, après le début des présentes procédures, prescrit que le défaut de se conformer aux dispositions du *Code criminel* en matière d'ajournement ou de renvoi n'entraîne pas la perte de juridiction.

Au sujet de la question litigieuse dans ce pourvoi, le ministère public déclare que si l'appellant est fondé à alléguer que la signification d'un avis de requête en prohibition et en annulation a pour effet de dessaisir le juge de la Cour provinciale jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête, les cours provinciales seront incapables de mener à bien les

the Provincial Courts, a means of paralyzing criminal process. This argument, of itself, is hardly persuasive and is an argument, really *in terrorem*, which can be made with respect to any proceedings, civil or criminal, which are available to challenge the jurisdiction of an inferior Court Judge to proceed with a matter before him. Superior Courts are well able to control abuses of process if they occur and if they recur. The issue raised by the appellant must be dealt with on its merits, and there is, apparently, a need to do so to provide guidance in this area of the law.

There is no doubt, on the record herein, that there were tactical moves involved in connection with the charges laid against the accused, a jockeying or manoeuvring on adjournments that could easily have been cut off if any one of the Provincial Court Judges before whom the proceedings successively came had simply asserted his authority and given peremptory directions for trial both to the Crown and to the accused. That, unfortunately, was not done until the accused had been before the Court for four successive weeks on the new informations sworn against him when those first laid were declared nullities on a date fixed for trial thereon. Moreover, it was not until the third notice of motion to prohibit and to quash was brought that the Provincial Court Judge to whom it was directed made the return required by *Ontario Criminal Rule 7*. There was an interval of more than two and one half months (from October 1, 1975 to December 18, 1975) between the launching of the first and third motions.

I turn to the chronology of events in this case. The accused was charged on April 3, 1975, was brought before the Provincial Court on the same day, and, on indication by him that he wished to retain counsel, the case was adjourned to April 17, 1975 (presumably by consent) to set a date for trial. On the latter date, the accused appeared with counsel and it was agreed that the trial would proceed on July 9, 1975. When the case then came on before Judge Munro, objection was taken to the informations as being defective on their face. Crown counsel it was who said they were nullities,

procédures criminelles, ce qui paralysera le processus criminel. Cet argument est en soi peu convaincant; c'est en réalité un argument *in terrorem* qu'on peut soulever à l'occasion de toute procédure, civile ou criminelle, visant à contester la compétence d'un juge de cour inférieure à connaître d'un litige qui lui est soumis. Les cours supérieures sont à même de contrôler les abus de procédures quand il s'en présente et s'ils se reproduisent. La question soulevée par l'appellant doit être traitée au fond et il y a, de toute évidence, un besoin de lignes directrices dans ce domaine du droit.

Le dossier montre indubitablement que les accusations portées contre l'accusé ont fait l'objet de manœuvres tactiques en matière d'ajournement. On aurait pu facilement mettre fin à ces atermoiements si l'un des juges de la Cour provinciale saisi de la procédure avait simplement fait preuve d'autorité et donné des directives péremptoires de procéder à l'instruction tant au ministère public qu'à l'accusé. Malheureusement, cela ne s'est fait qu'après quatre comparutions de l'accusé devant la Cour, à une semaine d'intervalle chacune, pour répondre à de nouvelles dénonciations sous serment, alors que les premières avaient été déclarées nulles à la date fixée pour leur instruction. De plus, ce n'est que sur présentation d'un troisième avis de requête en prohibition et en annulation que le juge de la Cour provinciale à qui il était adressé a transmis le dossier comme l'exige la règle 7 de *The Ontario Criminal Rules*. Il s'est écoulé plus de deux mois et demi (du 1^{er} octobre 1975 au 18 décembre 1975) entre la présentation de la première requête et celle de la troisième.

J'en viens à la chronologie des événements. Le 3 avril 1975, l'accusé a été inculpé et amené devant la Cour provinciale. Il a demandé les services d'un avocat et l'affaire a été ajournée au 17 avril 1975 (probablement sur consentement) pour fixer la date du procès. A cette date, l'accusé a comparu accompagné de son avocat et l'on a convenu que le procès aurait lieu le 9 juillet 1975. Quand l'affaire est venue devant le juge Munro, les dénonciations ont fait l'objet d'une opposition parce qu'elles étaient manifestement irrégulières. C'est le ministère public qui en a allégué la nullité et elles ont

and the informations were quashed accordingly. Two new informations charging the same offences were laid on July 17, 1975 and the accused was summoned to appear on September 12, 1975.

Counsel for the accused wished to proceed at that time but Crown counsel stated that the case was "not marked for trial today", and he added "This is the first time up, and it is merely to set a date for trial" and further (when defence counsel objected) "That is the standard procedure". Again defence counsel insisted on going on and appealed to the Court for a ruling, adding that it was unfair to the accused to be put off again and contending that in view of the previous proceedings September 12 must be taken as a trial date. The Crown was not ready with any witnesses and the trial judge, Judge Rennicks, said he would follow "the practice here . . . that on the first time up he would be granted an adjournment". It was of course "the first time up" on the new informations but not the first time up for the charges against the accused.

It is clear from the exchanges of counsel at the time that defence counsel felt that the criminal process was being abused, but when Crown counsel asked him if he had a trial date to suggest he said "no", and refused to consent to the Crown's suggestion of November 18, 1975. It is obvious to me that the proper course for the trial judge to have taken was to fix a trial date but instead he remanded the matter to September 19, 1975 to set a date for trial. Defence counsel then said "Might that be a date to commence trial?", whereupon Crown counsel said that his police officer witness was on holidays but "he'll be here in November". Defence counsel objected and refused again to consent to have the case go over to November 18, more than two months away. The Court then said "Well then all I can do is to remand it for a week". That, however, was far from being all he could do.

été annulées en conséquence. Deux nouvelles dénonciations pour les mêmes infractions ont été présentées le 17 juillet 1975 et l'accusé a été cité à comparaître le 12 septembre 1975.

L'avocat de l'accusé était prêt ce jour-là, mais le ministère public a déclaré que l'affaire n'était pas [TRADUCTION] «inscrite pour instruction ce jour-là», et il a ajouté [TRADUCTION] «cette première date n'est fixée que pour convenir de la date du procès». Il a ensuite ajouté (quand l'avocat de la défense a présenté des objections) [TRADUCTION] «c'est la procédure normale». L'avocat de la défense a insisté de nouveau pour que le procès commence et a demandé à la Cour de statuer sur ce point; il a ajouté qu'il était inéquitable d'ajourner et que, vu la procédure antérieure, le 12 septembre était la date du procès. Le ministère public n'était pas en mesure de citer ses témoins et le juge de première instance, le juge Rennicks, a dit qu'il suivrait [TRADUCTION] «la pratique de ce tribunal . . . qu'il accordait un ajournement à la première comparution». C'était évidemment «la première comparution» pour les nouvelles dénonciations, mais pas la première à l'égard des accusations portées contre l'inculpé.

Les échanges entre les avocats à cette date démontrent clairement que l'avocat de la défense considérait qu'il y avait abus de procédure. Toutefois, lorsque celui du ministère public lui a demandé s'il voulait suggérer une date pour le procès, il a dit «non» et a rejeté la suggestion de ce dernier de procéder le 18 novembre 1975. Il me paraît évident que le juge de première instance aurait dû fixer la date du procès au lieu de renvoyer l'affaire au 19 septembre 1975 à cette seule fin. L'avocat de la défense a alors demandé: [TRADUCTION] «est-ce là la date du début du procès?» sur quoi celui du ministère public a répondu que l'agent de police qu'il voulait faire témoigner était en congé, mais [TRADUCTION] qu'il serait là en novembre». L'avocat de la défense a fait objection et a de nouveau refusé de consentir au renvoi de l'affaire au 18 novembre, à plus de deux mois. Le juge a alors dit: [TRADUCTION] «Bon, alors tout ce que je peux faire, c'est la renvoyer à une semaine». C'est loin d'être tout ce qu'il pouvait faire.

On September 19, 1975, the case came up again before a third Provincial Court Judge, Judge Newall, and the Crown too was represented by a third counsel. There was again a contention by the defence that the trial should go on but the matter had been marked to set a date for trial. The Crown, wishing to go on with other cases, asked that defence counsel consent to trial on November 21, but when the latter refused Crown counsel said "I am suggesting one week, September 26th to set a date". Defence counsel asked "Can we have a trial at some stage of these proceedings, Your Honour?" The Court did not fix a date but simply accepted Crown counsel's suggestion to put the case over for a week, and the last entry on the transcript is Crown counsel's statement "To set a date for trial". There is legitimate ground to wonder who was in charge of the Court's proceedings.

So the case came back on September 26, and although this time the Judge was the same, a fourth counsel appeared for the Crown. It seems to me that he misstated the position when he said, referring to what occurred on September 19, "there was no consent to the adjournment last time and we had to put it over till today". What defence counsel wanted was a trial date to be fixed by the Court and not another adjournment to fix a trial date. During the proceedings on September 26, defence counsel referred again, as he had on the earlier occasions, to an alleged representation to him by the Crown that the charges would not be re-laid. Crown counsel said he knew nothing of this and would check, and the matter was stood down temporarily to enable him to do so. When it was called again after a recess, this is what the transcript discloses:

MR. KRUPNIK [Crown Counsel]: Returning to the matter of Fred Batchelor, Your Honour, I've tried to get in touch with Mr. Applegath who is the acting Crown in the Scarborough Court, but he was in the process of proceeding with a trial and could not get out to speak to me. I have therefore spoken to Mr. Peter Rickaby of the Crown Attor-

Le 19 septembre 1975, l'affaire vint devant un troisième juge de Cour provinciale, le juge Newall; le ministère public était également représenté par un troisième avocat. La défense a de nouveau soutenu qu'on devait procéder à l'instruction, mais l'affaire avait été inscrite pour fixation de la date du procès. L'avocat du ministère public, qui voulait passer à d'autres affaires, a demandé à l'avocat de la défense de consentir à ce que l'instruction ait lieu le 21 novembre. Au refus qui lui fut opposé, il a dit [TRADUCTION] «je suggère une semaine, le 26 septembre, pour fixer une date». L'avocat de la défense a demandé [TRADUCTION] «votre Seigneurie, pourrions-nous avoir un procès à un stade de cette audience?» Le tribunal n'a pas fixé la date, mais a simplement accepté la suggestion du ministère public de renvoyer l'affaire à une semaine et la dernière phrase de la transcription du sténogramme de l'audience est cette déclaration de l'avocat du ministère public [TRADUCTION] «pour fixer la date du procès». On peut se demander qui dirigeait la procédure devant le tribunal.

Ainsi l'affaire est revenue le 26 septembre, cette fois devant le même juge, mais un quatrième avocat représentait le ministère public. Je pense qu'il a incorrectement décrit la situation quand il a dit, en se référant à ce qui s'était produit le 19 septembre, [TRADUCTION] «la dernière fois, en l'absence d'un accord sur l'ajournement, nous avons dû renvoyer l'affaire à aujourd'hui». L'avocat de la défense voulait que le tribunal fixât une date pour le procès et non pas un autre ajournement à cette fin. A l'audience du 26 septembre, l'avocat de la défense s'est de nouveau référé, comme il l'avait précédemment fait, à une prétendue déclaration que lui aurait faite le ministère public selon laquelle les accusations ne seraient pas renouvelées. Le substitut répondit qu'il n'en savait rien et qu'il allait vérifier; l'audience a été temporairement suspendue à cette fin. Voici la transcription des procédures à la reprise:

[TRADUCTION] M^e KRUPNIK [ministère public]: Votre Seigneurie, pour en revenir à l'affaire de Fred Batchelor, j'ai essayé de joindre M^e Applegath qui représente le ministère public devant le tribunal de Scarborough, mais il plaidait et ne pouvait pas me parler. J'ai, en conséquence, parlé à Peter Rickaby du bureau du procureur de ce district judiciaire et

ney's office of this Judicial District and advised him of the facts. He in fact remembered speaking to Mr. Batchelor and advised him that the Crown would be proceeding in this matter, and he also advised Mr. Evans of that fact.

THE COURT: I am going to put this matter over for obvious reasons and I think you know what they are Mr. Evans.

MR. EVANS: I would be obliged if you would put it on the record for what reason you are putting it over. I might indicate at this time I don't see the point in putting it over.

THE COURT: I can't deal with the matter for obvious reasons.

MR. KRUPNIK: Your Honour, this is not a trial date, this is just a date to set a date.

And so, again, despite objections by the defence, and the Court not taking the matter in hand, an adjournment was directed by Judge Newall to October 3, 1975, Crown counsel stating without any remark on the matter by the Court that it was to set a date for trial. In his factum in this Court, counsel for the Crown said that Judge Newall disqualified himself and adjourned the matter accordingly, but I do not find this in the transcript of the particular proceedings, although it appears from the subsequent proceedings on October 3 that Crown counsel had told the Judge on September 26 that the Crown wanted to proceed against the accused because he had a record, and it was because of this disclosure that Judge Newall said that he could not hear the matter.

Of course, the Judge was precluded by s. 738(1) of the *Criminal Code* from adjourning the matter for more than eight days unless there was consent for a more extended enlargement but a trial date could have been indicated, and, lacking consent, there could be adjournments made within the terms of s. 738(1) to bring the parties to that date.

On September 29, 1975 the accused moved to quash the order adjourning the case and to quash the proceedings, and also to prohibit Judge Newall or any other Provincial Court Judge from proceeding with the matter. The notice of motion questioned the jurisdiction of the Provincial Court to

lui ai rapporté les faits. Il se rappelait effectivement avoir parlé à M. Batchelor et l'avoir avisé que le ministère public poursuivrait; il en avait également avisé M^e Evans.

LA COUR: Je vais renvoyer cette affaire pour des raisons évidentes que M^e Evans connaît.

M^e EVANS: Je vous saurais gré de bien vouloir consigner au dossier le motif du renvoi. Je tiens à indiquer qu'à ce moment je n'en vois pas la raison.

LA COUR: Je ne peux pas entendre cette affaire pour des raisons évidentes.

M^e KRUPNIK: Votre Seigneurie, il ne s'agit pas de la date du procès; il ne s'agit que d'une audience pour en fixer la date.

Ainsi, malgré les objections de la défense, la Cour n'a pas pris les choses en main et le juge Newall a de nouveau ordonné un ajournement au 3 octobre 1975. Le ministère public a déclaré, sans que la Cour fasse aucune remarque à ce sujet, que l'ajournement était pour fixer une date de procès. Dans son factum déposé en cette Cour, le ministère public dit que le juge Newall s'est déclaré incompetent et a ajourné l'affaire en conséquence. Je ne trouve rien à cet égard dans la transcription de cette procédure; toutefois, il ressort de l'audience du 3 octobre que, le 26 septembre, le ministère public avait dit au juge qu'il voulait poursuivre l'accusé parce que ce dernier avait un casier judiciaire et que c'est pour cette raison que le juge Newall a déclaré qu'il ne pouvait pas entendre la cause.

Bien sûr, le par. 738(1) du *Code criminel* interdisait au juge d'ajourner la cause pour plus de huit jours, sans le consentement des parties; cependant, il aurait pu fixer une date de procès et, faute de consentement, ajourner à plusieurs reprises dans les limites des dispositions du par. 738(1) pour amener les parties à cette date.

Le 29 septembre 1975, l'accusé a intenté un recours en annulation de l'ordonnance d'ajournement, en annulation de la procédure et en prohibition afin d'empêcher le juge Newall ou tout autre juge de la Cour provinciale d'entendre l'affaire. L'avis de requête met en cause la compétence de la

make repeated adjournments, the allegation being that there was no proper exercise of judicial discretion in allowing the adjournments and that there was undue hardship on the accused, amounting to a denial of natural justice, when he had been ready on four successive occasions to proceed to trial. The notice of motion contained the endorsement prescribed by Rule 6 of the *Ontario Criminal Rules*, as follows:

By virtue of Rule 7 of Part I of the Rules Respecting Criminal Proceedings of the Supreme Court of Ontario, you are, upon receiving this notice, to return forthwith to the Registrar's Office at Toronto, the Orders herein referred to, together with the information, exhibits and other papers or documents touching the matter, as fully and as entirely as they remain in your custody, together with this notice and the certificate prescribed in the said Rule.

An affidavit of service of the notice of motion on Judge Newall on October 1, 1975 was sworn on October 2, 1975. The motion was made returnable on October 10, 1975, this being in accordance with the *Ontario Criminal Rules*.

It will be convenient to set out the relevant Rules at this point, they being Rules 4 to 8 inclusive:

4. (1) Proceedings in criminal matters by way certiorari, mandamus and prohibition shall be brought by originating notice, and may include an application to quash a conviction, order, warrant or inquisition, and an application for discharge of a person in custody.

(2) Such proceedings shall be brought before a Judge of the High Court of Justice sitting in court.

5. Notice of a motion that includes an application to quash shall be served within thirty days of the conviction, order, warrant or inquisition sought to be quashed, shall be returnable within ten days of service of the notice of motion, and shall be served at least seven days before the return day thereof upon the judge, Provincial Judge, justice or justices making the conviction or order, or issuing the warrant, or the coroner making the inquisition, and upon the informant (if he is not a peace officer), and upon the Attorney General (if he is not the applicant). The notice shall specify the objections intended to be raised, and no other objections may be raised save by leave of the Judge hearing the matter.

Cour provinciale de procéder à des ajournements répétés, au motif que consentir des ajournements ne constitue pas un exercice approprié du pouvoir discrétionnaire judiciaire; que l'accusé subit une épreuve injustifiée, équivalant à un déni de justice naturelle, alors qu'il avait été prêt, à quatre reprises successives, à subir son procès. L'avis de requête contient la mention suivante prescrite par la règle 6 de *The Ontario Criminal Rules*:

[TRADUCTION] En vertu de la règle 7 de la Partie I des Règles de procédure criminelle de la Cour suprême de l'Ontario, vous devez, sur réception du présent avis, transmettre immédiatement au greffe à Toronto, les ordonnances y mentionnées, ainsi que la dénonciation, les pièces et autres papiers ou documents relatifs à l'affaire, dans l'état où ils se trouvent sous votre garde, avec le présent avis et le certificat prescrit à ladite règle.

L'affidavit attestant la signification, faite le 1^{er} octobre 1975, de l'avis de requête au juge Newall a été signé le 2 octobre 1975. La requête devait être présentée le 10 octobre 1975, conformément à *The Ontario Criminal Rules*.

Il convient, à ce stade, de citer les règles pertinentes, soit les règles 4 à 8:

[TRADUCTION] 4. (1) Les procédures en matière criminelle, par voie de certiorari, de mandamus et de prohibition, doivent être intentées par un acte introductif d'instance et peuvent comprendre une demande d'annulation d'une condamnation, d'une ordonnance, d'un mandat ou d'une enquête, et une demande de libération d'une personne sous garde.

(2) Ces procédures sont portées devant un juge de la Haute Cour de justice siégeant comme tribunal.

5. Un avis de requête qui comprend une demande d'annulation doit être signifié dans les trente jours de la condamnation, de l'ordonnance, du mandat ou de l'enquête dont l'annulation est demandée; la requête doit être présentée dans les dix jours de sa signification et signifiée au moins sept jours avant la date fixée pour la présentation aux juge, juge provincial, juge ou juges de paix qui ont prononcé la condamnation ou rendu l'ordonnance, ou ont délivré le mandat, ou au coroner qui procède à l'enquête, et au dénonciateur (s'il ne s'agit pas d'un agent de la paix) et au procureur général (s'il n'est pas le requérant). L'avis doit indiquer avec précision les objections qu'on entend soulever et aucune autre objection ne peut être soulevée, sauf autorisation du juge auquel l'affaire est soumise.

(Note: as to other notices of motion, see Rules 215-217 of Practice and Procedure.)

6. Upon a notice of motion under Rule 5 shall be endorsed a notice in the following form, addressed to the judge, Provincial Judge, justice or justices, or coroner as the case may be:

“By virtue of Rule 7 of Part I of the Rules Respecting Criminal Proceedings of the Supreme Court of Ontario, you are, upon receiving this notice, to return forthwith to the Registrar’s Office, at Toronto, the conviction (or as the case may be) herein referred to, together with the information, exhibits and other papers or documents touching the matter, as fully and as entirely as they remain in your custody, together with this notice and the certificate prescribed in the said rule.

C.D.
Solicitor for the Applicant

To: A.B.

Provincial Judge at
(or as the case may be)”

7. Upon receiving the notice so endorsed, the judge, Provincial Judge, justice or justices, or coroner shall forthwith return to the Registrar’s Office at Osgoode Hall, Toronto, the conviction, order, warrant or inquisition, together with the indictment, information, exhibits and any other papers or documents touching the matter, and the notice served upon him with a certificate attached thereto in the following form:

“Pursuant to the accompanying notice, I herewith return to this Honourable Court the following:

- “1. The indictment or information;
- “2. The conviction (or as the case may be);
- “3. The exhibits;
- “4. Any other papers or documents touching the matter.

“And I hereby certify to this Honourable Court that I have above truly set forth all exhibits, papers and documents in my custody or power relating to the matter set forth in the said notice of motion.”

8. (1) The documents listed in the certificate together with the transcript of the proceedings (if any be supplied by the applicant) shall have the same effect as a return to a writ of certiorari.

(2) The Judge hearing the application may direct a further or amended return.

Before the return date of the motion, the accused appeared again with counsel before the

(Remarque: en ce qui concerne les autres avis de requête, voir les règles de pratique et de procédure 215-217.)

6. Sur avis de requête en vertu de la règle 5, doit être adressé aux juge, juge provincial, juge ou juges de paix ou au coroner, suivant le cas, un avis portant à l’endos la mention suivante:

«En vertu de la règle 7 de la Partie I des Règles de procédure criminelle de la Cour suprême de l’Ontario, vous devez, sur réception du présent avis, transmettre immédiatement au greffe à Toronto, la condamnation (ou suivant le cas) y mentionnée, ainsi que la dénonciation, les pièces et autres papiers ou documents relatifs à l’affaire, dans l’état où ils se trouvent sous votre garde, avec le présent avis et le certificat prescrit à ladite règle.

C.D.
Avocat du requérant

A: A.B.

Juge provincial à
(ou suivant le cas)»

7. Dès la réception de l’avis portant à l’endos la mention précitée, le juge, le juge provincial, le juge de paix ou les juges de paix, ou le coroner doivent transmettre immédiatement au greffe, à Osgoode Hall à Toronto, la condamnation, l’ordonnance, le mandat ou l’enquête, avec l’acte d’accusation, la dénonciation, les pièces et tous autres papiers ou documents relatifs à l’affaire, et l’avis qui lui a été signifié avec un certificat y annexé selon la formule suivante:

«Conformément à l’avis ci-annexé, je transmets à cette honorable cour les documents suivants:

1. l’acte de mise en accusation ou la dénonciation;
2. la condamnation (ou suivant le cas);
3. les pièces;
4. tous autres papiers ou documents relatifs à l’affaire.

Et je certifie par les présentes à cette honorable cour que j’ai énuméré ci-dessus tous les papiers, pièces et documents sous ma garde ou mon autorité relatifs à l’affaire mentionnée dans ledit avis de requête.»

8. (1) Les documents énumérés dans le certificat et la transcription de la procédure (si le requérant l’a fournie) ont le même effet que le rapport d’un bref de certiorari.

(2) Le juge qui entend la requête peut ordonner un autre rapport ou un rapport modifié.

Le 3 octobre 1975, avant la date fixée pour la présentation de la requête, l’accusé a comparu de

Provincial Court, this time before Judge McEwan, on October 3, 1975. Again there were exchanges between counsel (the same Crown counsel this time who had appeared on September 26 and the same counsel who had appeared for the accused throughout) but the Judge took a stronger stand than the Court had exhibited previously and directed, peremptory to the Crown, that the trial proceed on October 8. Counsel for the accused did not disclose the fact that he had moved for prohibition, a matter that ought certainly to have been drawn to the Court's attention.

When the case was called on October 8, the same Crown counsel appeared but another counsel appeared for the accused, a partner of accused's previous counsel. Crown counsel immediately advised the Court, the Judge being Judge Camblin, of the motion to quash and for prohibition returnable on October 10, said he was ready to proceed but suggested that in view of the motion the case should be adjourned to some day after the motion was heard. Defence counsel contended that there was nothing the Provincial Court could do because the record ought to have been returned to the Supreme Court and that Court would decide whether the case would be returned to the Provincial Court for hearing. Judge Camblin feared that if he did nothing jurisdiction might be lost and so he put the case over to October 15 to set a new trial date.

The motion for prohibition came before the Weekly Court in Toronto on October 10, 1975 but was adjourned on consent to October 23 because the transcript of the proceedings (referred to in Criminal Rule 8) was not ready. Successive adjournments, apparently for the same reason, were made on consent on October 23 and November 13, the adjournment on the latter date being to December 5, 1975.

The accused did not appear before the Provincial Court on October 15 nor was counsel there on his behalf. A different Provincial Judge presided and a new Crown counsel appeared who asked immediately for a bench warrant for the arrest of the accused. There was no reference to the motion for prohibition in the one page transcript of the proceedings. The Judge directed issue of the war-

nouveau avec son avocat devant le juge McEwan de la Cour provinciale. Il y a de nouveau eu discussion entre les avocats (celui qui avait comparu pour le ministère public le 26 septembre et celui qui avait toujours représenté l'accusé), mais le juge a pris une attitude plus ferme que celle précédemment adoptée par la Cour et a imposé péremptoirement au ministère public la date du 8 octobre pour le début du procès. L'avocat de l'accusé n'a pas révélé qu'il avait introduit une requête en prohibition, chose sur laquelle il aurait certainement dû attirer l'attention de la Cour.

A l'audience du 8 octobre, le même représentant du ministère public a comparu, mais c'est un associé du précédent avocat de l'accusé qui s'est présenté. Le ministère public a immédiatement porté à la connaissance de la Cour, en l'occurrence le juge Camblin, la requête en annulation et en prohibition dont la date de présentation était fixée au 10 octobre; il s'est dit prêt à plaider, mais a suggéré d'ajourner l'affaire à une date postérieure à l'audition de la requête. L'avocat de la défense a prétendu que la Cour provinciale ne pouvait rien faire, parce que le dossier devait être transmis à la Cour suprême et que cette dernière déciderait si l'affaire devait être renvoyée devant la Cour provinciale pour audition. Le juge Camblin, craignant une perte de juridiction s'il ne faisait rien, a renvoyé l'affaire au 15 octobre pour fixer une nouvelle date de procès.

La requête en prohibition fut présentée en session hebdomadaire à Toronto le 10 octobre 1975 mais a été ajournée, sur consentement, au 23 octobre parce que la transcription de la procédure (mentionnée à la règle 8) n'était pas prête. Il y a eu des ajournements successifs sur consentement, apparemment pour le même motif, les 23 octobre et 13 novembre, le dernier renvoyant au 5 décembre 1975.

L'accusé n'a pas comparu le 15 octobre devant la Cour provinciale et aucun avocat ne le représentait. Un autre juge provincial présidait et c'est un nouveau représentant du ministère public qui a comparu pour demander immédiatement à la Cour un mandat d'arrestation contre l'accusé. La transcription des procédures (une page) ne fait aucune mention de la requête en prohibition. Le juge a

rant. The accused was arrested on December 4, 1975 and taken before Judge Gardhouse who, on the suggestion of Crown counsel, directed that the accused be released on entering into a recognizance in the amount of \$500 with one surety. Duty counsel appeared for the accused and accepted this as satisfactory, and the case was then remanded for a week to December 11, 1975.

On December 5, 1975, the adjourned date of the first motion for prohibition a second notice of motion as of that date, was brought before Osler J. seeking to quash the warrant of arrest and to set aside the order for a recognizance and also the recognizance, asking for prohibition, and also asking that Judge Newall or any other Provincial Judge make the return required by Criminal Rule 7. This second notice of motion was served on the agent of the Attorney-General present at that time and also on Judge Gardhouse, Osler J. having directed abridgement of the time for service on Judge Gardhouse.

Osler J. adjourned both motions for prohibition to December 12, 1975, noting on the record that this was by reason of the failure of the Provincial Judge to forward the record as required by Criminal Rule 7. On December 12, 1975, the two motions for prohibition were further adjourned on consent to December 23, 1975.

In the meantime, the remand date of December 11 intervened, and Crown counsel who had appeared on September 26, October 3 and October 8, informed Judge Bigelow, who was presiding in the Court, that prohibition proceedings had been taken. Crown counsel had been advised by counsel for the accused that it was not likely the accused would appear and so Crown counsel intended to ask for a bench warrant. Judge Bigelow first expressed doubt whether he could issue such a warrant in view of the fact that the Supreme Court of Ontario had prohibition proceedings before it. After being told that the accused was supposed to appear so a trial date could be set, Judge Bigelow issued the warrant, saying that was the only way jurisdiction could be retained. Although the accused did not appear on December 11 nor was he represented, counsel who had appeared for him on October 8 asked to address the Court as *amicus*

ordonné qu'un mandat soit décerné. L'accusé a été arrêté le 4 décembre 1975 et amené devant le juge Gardhouse qui, à la suggestion du ministère public, a ordonné que l'accusé soit libéré contre un engagement de \$500 et une caution. L'avocat de service représentant l'accusé a accepté cette condition et la cause a été renvoyée à une semaine, au 11 décembre 1975.

Le 5 décembre 1975, date de l'ajournement de la première requête en prohibition, un deuxième avis de requête daté du même jour a été présenté au juge Osler. Cette requête visait l'annulation du mandat d'arrêt, de l'ordonnance d'engagement et de l'engagement. L'avis demandait également une ordonnance de prohibition et que le juge Newall ou tout autre juge provincial transmette le dossier comme l'exige la règle 7. Ce deuxième avis de requête a été signifié au substitut du procureur général présent à ce moment ainsi qu'au juge Gardhouse, car le juge Osler avait abrégé les délais de signification à ce dernier.

Le juge Osler a ajourné les deux requêtes en prohibition au 12 décembre 1975 et a noté au dossier que l'ajournement était imputable au défaut du juge provincial de transmettre le dossier comme l'exige la règle 7. Le 12 décembre 1975, les deux requêtes en prohibition étaient ajournées à nouveau, sur consentement, au 23 décembre 1975.

Dans l'intervalle, à l'audience du 11 décembre à laquelle l'affaire avait été renvoyée, le substitut qui avait comparu les 26 septembre, 3 octobre et 8 octobre, a informé le juge Bigelow, qui présidait la Cour, qu'une procédure de prohibition avait été entamée. L'avocat de l'accusé a avisé le substitut qu'il était peu probable que son client comparaisse. Le ministère public a alors demandé un mandat d'arrêt à la Cour. Le juge Bigelow a commencé par exprimer ses doutes sur son pouvoir de ce faire, vu la procédure de prohibition pendante devant la Cour suprême de l'Ontario. Informé que l'accusé devait comparaître pour fixer la date du procès, le juge Bigelow a alors décerné le mandat d'arrêt, déclarant que c'était le seul moyen de conserver sa compétence. L'accusé n'a pas comparu le 11 décembre et n'était pas représenté, mais l'avocat qui avait comparu pour lui le 8 octobre a demandé à s'adresser à la Cour en tant qu'*amicus curiae* et,

curiae and thereupon objected that the Court had no jurisdiction to make any order in the matter before it. Judge Bigelow was inclined to agree, but after hearing from Crown counsel he suggested that execution of the bench warrant be postponed pending termination of the prohibition proceedings and to be governed by the outcome of the prohibition proceedings.

This seemed to be satisfactory but in the afternoon of December 11 the accused's case was called again and, he not appearing, an order was sought and made that the bail he had given after being arrested on December 4, 1975 be forfeited. On December 18, 1975, a third notice of motion for prohibition, dated December 17, was served on Judge Bigelow and a copy delivered to the Attorney-General, returnable on December 23, 1975. This notice of motion, in addition to asking for an order of prohibition, asked that the warrant of arrest and the estreat of bail be set aside and, as well, the recognizance of bail entered into on December 4, 1975.

On December 23, 1975 the three motions for prohibition came before O'Driscoll J. who dismissed all of them, stating that

The service of a notice of motion to prohibit the Provincial Court judge did not deprive, suspend or strip him of jurisdiction, although he may have proceeded thereafter at his own peril.

In my view, there was nothing said, done or happened in the Provincial Court that brought about any loss or lessening of the jurisdiction of that court to hear the two outstanding charges against the accused Applicant. Consequently, each of the three applications to prohibit will be dismissed.

He refused to make an order as to costs because of "the failure of those at the Provincial Court to carry out the terms of the Rules Respecting Criminal Proceedings". As to this failure, he remarked:

Under no circumstances could I, nor do I wish to be taken as having placed any stamp of approval upon the actions of those in the Provincial Court, Old City Hall, Toronto, who have chosen to disregard or ignore the provisions of Rule 7 under Rules Respecting Criminal

sur ce, a objecté que la Cour n'était pas compétente pour rendre une ordonnance en l'espèce. Le juge Bigelow était enclin à accepter cette opinion mais, après la plaidoirie du ministère public, il a suggéré que l'exécution du mandat d'arrêt décerné par le tribunal soit retardée jusqu'à l'issue de la procédure de prohibition et s'y conforme.

Cela semblait satisfaisant, mais dans l'après-midi du 11 décembre, l'affaire de l'accusé a été appelée de nouveau et, sur son défaut, on a demandé et obtenu une ordonnance de confiscation du cautionnement qu'il avait fourni après avoir été arrêté le 4 décembre 1975. Le 18 décembre 1975, un troisième avis de requête en prohibition, daté du 17 décembre, était signifié au juge Bigelow et une copie en était remise au procureur général, avec pour date de présentation le 23 décembre 1975. Cet avis, en plus de requérir une ordonnance de prohibition, demandait que le mandat d'arrêt et la confiscation du cautionnement, de même que l'engagement de cautionnement pris le 4 décembre 1975, soient annulés.

Le 23 décembre 1975, les trois requêtes en prohibition sont venues devant le juge O'Driscoll qui les a toutes rejetées; il a déclaré que:

[TRADUCTION] La signification d'un avis de requête en prohibition dirigée contre le juge de la Cour provinciale ne le prive ni ne le dépouille de sa compétence et ne suspend pas cette dernière. Toutefois, ce qu'il fait par la suite risque d'être peine perdue.

A mon avis, rien n'a été dit, fait ni ne s'est produit devant la Cour provinciale qui ait causé une perte ou une diminution de la compétence de cette cour pour connaître des deux accusations pendantes contre le requérant. En conséquence, je rejette les trois requêtes en prohibition.

Le juge a refusé de se prononcer sur les dépens à cause [TRADUCTION] «du défaut de tous ceux qui, en Cour provinciale, n'ont pas appliqué les dispositions des Règles de procédure criminelle». A cet égard, il a observé:

[TRADUCTION] En aucun cas devra-t-on considérer ma décision comme l'approbation des actes de ceux qui, à la Cour provinciale, Old City Hall à Toronto, ont choisi de passer outre, du 1^{er} octobre 1975 jusqu'à la mi-décembre 1975, aux dispositions de la règle 7 des

Proceedings from October 1, 1975, until approximately mid-December, 1975. On the hearings before me, Counsel for the Attorney General was unable to give any reason, let alone any satisfactory reason, for the lateness of the return, nor was he able to explain why the Provincial Court judges involved did not sign the certificates as required by Rule 7 (*supra*).

However, he castigated counsel who had appeared for the accused prior to October 8, 1975 as having acted in a way "designed and intended to obfuscate the proceedings before the various Provincial Court Judges", a harsh assessment in my opinion if based on that counsel's unwillingness to consent to Crown counsel's convenience as to a date for trial. Further, he characterized the motions for prohibition as coming perilously close to an abuse of process.

O'Driscoll J.'s short reasons contained no exposition of the effect of service of a notice of motion for prohibition upon the jurisdiction of a Provincial Court Judge, or of the effect on jurisdiction of a Provincial Court Judge's failure to make a return. The Court of Appeal saw nothing in the case that warranted any reasons for judgment on these matters, probably because a return had been made on or about December 22, (even if irregular because the certificate was signed by a court clerk) and was before O'Driscoll J. on December 23, 1975. In my opinion, the two matters deserve consideration in the light of the law as it was when prohibition and *certiorari* involved two-step procedures, and in light of the fact that there is now no need to ask first for issue of a writ and, especially, in light of the terms of Criminal Rule 8 providing that the return required by Rule 7 together with the transcript of proceedings (if any be supplied by the applicant) shall have the same effect as a return to a writ of *certiorari*.

The Rules of Practice of the Quebec Court of Queen's Bench (Crown Side), S1/74-53, effective June 1, 1974 take a clear and direct line on the matters aforesaid. Section 19 of those Rules provides

Règles de procédure criminelle. En l'espèce, le substitut du procureur général n'a pas été en mesure de fournir un seul motif, et encore moins un motif valable, pour expliquer le retard dans la transmission des documents; il n'a pas pu expliquer non plus les raisons pour lesquelles les juges de la Cour provinciale qui avaient siégé n'ont pas signé les certificats exigés par la règle 7 (précitée).

Le juge O'Driscoll a cependant critiqué l'avocat qui avait comparu pour l'accusé avant le 8 octobre 1975, pour avoir agi de manière [TRADUCTION] «à brouiller la procédure devant les divers juges de la Cour provinciale». C'est là, à mon avis, un jugement sévère s'il est fondé sur le refus de cet avocat de consentir à une date de procès fixée au gré du ministère public. Le juge a de plus déclaré que les requêtes en prohibition frisaient l'abus de procédure.

Les courts motifs du juge O'Driscoll ne disent rien de l'effet sur la compétence d'un juge de la Cour provinciale de la signification d'un avis de requête ni du défaut, par un juge de la Cour provinciale, de transmettre les documents. La Cour d'appel n'a pas jugé utile de motiver sa décision sur ces questions, probablement parce que les documents avaient été transmis vers le 22 décembre (bien qu'ils fussent irréguliers, car le certificat avait été signé par un préposé du greffe), et se trouvaient devant le juge O'Driscoll le 23 décembre 1975. A mon avis, les deux questions méritent d'être examinées à la lumière du droit en vigueur quand les procédures de prohibition et de *certiorari* se déroulaient en deux temps et compte tenu du fait qu'il n'est plus nécessaire de demander d'abord la délivrance d'un bref. Il faut surtout les examiner à la lumière des termes de la règle 8 de *The Ontario Criminal Rules* qui dispose que la transmission du dossier exigée par la règle 7 avec la transcription de la procédure (si le requérant en a fourni une) a le même effet que le rapport d'un bref de *certiorari*.

Les règles de pratique de la Cour du Banc de la Reine du Québec (juridiction criminelle), TR/74-53, en vigueur le 1^{er} juin 1974, tranchent clairement et directement ces questions. L'article 19 de ces règles dispose:

Service of the motion suspends proceedings in the inferior tribunal but the Judge may at any time, even on an *ex parte* application, give an order permitting such proceedings to continue.

Section 20 of the Quebec Rules directs transmission of the record of the case immediately after service of the motion and, in this respect, is similar to Ontario Criminal Rule 7.

Although the Ontario Rules do not speak clearly on whether or when prohibition and *certiorari* proceedings have a suspensive effect on proceedings in the inferior Court, the obvious resort is to consider what is the effect, in this connection, of a return to a writ of *certiorari*, within the meaning of Ontario Criminal Rule 8. I note here that although for convenience of reference, I have referred to the three motions brought on behalf of the accused as motions for prohibition they each include applications to quash, as is permitted by Ontario Criminal Rule 5, and were in conformity with Rule 6, requiring the return of the record forthwith as is provided by Rule 7.

I note too that the concern here is with criminal not civil proceedings, and hence pronouncements in respect of civil proceedings such as that made by the Ontario Court of Appeal in *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union*¹, at p. 49, are not applicable. In that case, Arnup J.A. speaking for the Court said this, speaking of administrative tribunals of an adjudicative character:

It is also clear law that such a tribunal is not required to bring its proceedings to a halt merely because it has been served with a notice of motion for an order of *certiorari* or prohibition. It is entitled, if it thinks fit, to carry its pending proceedings forward until such time as an order of the Court has actually been made prohibiting its further activity or quashing some order already made by which it assumed jurisdiction.

Arnup J.A. went on to refer to and to discuss *Re Holman and Rea*², but did not make any point of the fact that it concerned prohibition in respect of criminal proceedings (a summary trial of the accused), the prohibition being sought by the com-

La signification de la requête opère sursis de toutes les procédures devant le tribunal inférieur mais le juge peut, en tout temps, même sur demande *ex parte*, rendre une ordonnance permettant la continuation des procédures.

L'article 20 des règles du Québec ordonne la transmission du dossier de l'affaire immédiatement après la signification de la requête et, à cet égard, il est semblable à la règle 7 de l'Ontario.

Bien que les règles de l'Ontario ne disent pas clairement si les demandes de prohibition et de *certiorari* opèrent sursis des procédures devant le tribunal inférieur et à quel moment elles le font, la solution évidente est d'examiner quel est l'effet, à cet égard, du rapport d'un bref de *certiorari*, au sens de la règle 8 de *The Ontario Criminal Rules*. Je souligne ici que, pour des raisons de commodité, j'ai parlé de requêtes en prohibition relativement aux trois requêtes présentées au nom de l'accusé, mais chacune d'elles comporte une demande d'annulation, comme le permet la règle 5 de l'Ontario; ces requêtes sont conformes à la règle 6 qui exige la transmission immédiate du dossier, comme le prévoit la règle 7.

Je fais également remarquer qu'il s'agit, en l'espèce, de poursuites criminelles et non civiles et qu'en conséquence, des décisions en matière civile, comme l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union*¹, à la p. 49, ne s'appliquent pas. Dans cette cause, le juge Arnup, au nom de la Cour, dit ceci à propos des tribunaux administratifs ayant des attributions judiciaires:

[TRADUCTION] Il est tout aussi clairement établi en droit qu'on n'exige pas du tribunal qu'il arrête sa procédure sur simple signification d'un avis de requête en *certiorari* ou en prohibition. Il a le droit, s'il l'estime approprié, de poursuivre la procédure pendante devant lui jusqu'à ce qu'une ordonnance de la Cour lui interdise de poursuivre plus avant ou annule une ordonnance déjà rendue par laquelle il avait exercé sa compétence.

Le juge Arnup a ensuite analysé l'affaire *Re Holman and Rea*², mais n'a pas relevé le fait qu'elle visait un bref de prohibition en matière de procédure criminelle (en l'occurrence une poursuite sommaire); la prohibition y était demandée

¹ (1972), 22 D.L.R. (3d) 40.

² (1912), 27 O.L.R. 432.

¹ (1972), 22 D.L.R. (3d) 40.

² (1912), 27 O.L.R. 432.

plainant and not by the accused. He noted that the Ontario Divisional Court, in the reasons of Middleton J. (the others agreeing in the result), put the suspension of proceedings on a basis of courtesy rather than on an obligatory basis where the magistrate purports to proceed with the matter before him, although knowing his jurisdiction is disputed and even after having been served with a notice of motion for prohibition. This is a correct view since Middleton J. said, clearly enough (after observing that it would have been more consistent with judicial dignity to have enlarged the hearing until the question of jurisdiction had been determined) that "there is no power in the Court to stay proceedings in an inferior Court pending the hearing of the motion" (at p. 439). However, Middleton J. cited in support *In re Miron v. McCabe*³, which involved prohibition arising out of a purely civil matter, a claim in a Division Court whose jurisdiction was disputed.

In his reasons in *Re Holman and Rea* Middleton J. observed, at p. 438, that "counsel failed to point out any section authorizing the adoption of the course pursued in this case. The case, therefore, falls to be determined upon general principles". At the time that *Re Holman and Rea* was decided, prohibition was not within the *Ontario Criminal Rules*, being introduced into them only on May 7, 1973 when the present Rules were passed effective September 1, 1973. Although s. 533 of the *Criminal Code* of 1892 authorized the making of Rules respecting prohibition as well as respecting other prerogative writs (the power is now found in s. 438 of the *Criminal Code*), the Ontario Rules, passed March 27, 1908 dealt only with motions to quash. They included, however, the provisions which are now found in Ontario Criminal Rules 5, 6, 7 and 8. In *Re Holman and Rea*, so far as appears, the motion in that case did not include an application to quash, as is the case here.

Notwithstanding the view taken in *Re Holman and Rea* that an inferior court ought to desist as a matter of courtesy when it is aware of the chal-

par le plaignant et non par l'accusé. Il a noté que, par les motifs du juge Middleton (les autres membres de la Cour ont conclu dans le même sens), la Cour divisionnaire de l'Ontario a considéré que la suspension de la procédure est une question de courtoisie plutôt qu'une obligation lorsque le magistrat prétend agir tout en sachant bien que sa compétence est contestée et même après qu'on lui a signifié un avis de requête en prohibition. Cette opinion est exacte, puisque le juge Middleton dit assez clairement (après avoir fait observer qu'il aurait été plus conforme à la dignité judiciaire de renvoyer l'audience jusqu'à ce que la question de compétence ait été jugée) [TRADUCTION] «que la Cour n'a aucun pouvoir de suspendre une procédure devant un tribunal inférieur en attendant l'audition de la requête» (à la p. 439). Toutefois, le juge Middleton s'est appuyé sur *In re Miron v. McCabe*³, qui portait sur un recours en prohibition dans une affaire purement civile, une réclamation devant une Cour de division dont on contestait la compétence.

Dans *Re Holman and Rea*, le juge Middleton a fait remarquer, à la p. 438, que [TRADUCTION] «l'avocat n'a pas cité d'articles qui autorisent l'adoption de la procédure suivie dans cette affaire. Celle-ci, par conséquent, sera jugée selon les principes généraux». A l'époque de l'arrêt *Re Holman and Rea*, la prohibition n'était pas visée par *The Ontario Criminal Rules*; elle n'y a été introduite que le 7 mai 1973 par les règles actuelles (qui sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1973). Bien que l'art. 533 du *Code criminel* de 1892 autorisât l'établissement de règles concernant la prohibition et les autres brefs de prérogative (l'art. 438 du *Code criminel* confère actuellement ce pouvoir), les règles de l'Ontario, adoptées le 27 mars 1908, ne traitaient que des requêtes en annulation. Elles comprenaient, toutefois, les dispositions que l'on trouve maintenant aux règles 5, 6, 7 et 8 de *The Ontario Criminal Rules*. Il semble que dans *Re Holman and Rea*, la requête ne comportait pas, comme en l'espèce, une demande d'annulation.

En dépit de l'avis exprimé dans *Re Holman and Rea* selon lequel, par courtoisie, un tribunal devrait se désister quand il sait que sa compétence

³ (1867), 4 P.R. 171.

³ (1867), 4 P.R. 171.

lenge to its jurisdiction brought before a superior court, the Manitoba Court of Appeal in *Hannon v. Eisler*⁴, a case dealing with custody proceedings, said speaking through Coyne J.A. (at p. 195) that "as a general rule I think it can be laid down that the inferior tribunal is bound to desist on application for prohibition in the Queen's Bench and while an appeal is pending in the Court of Appeal from a decision thereon if the tribunal is aware of [the] application or appeal because, among other reasons, such an appeal is 'a step in the cause or matter in which it is taken': Court of Appeal Rule 1; and the cause or matter is not complete until after the step, if undertaken is completed".

Arnup J.A. said in the *Cedarvale* case that *Re Holman and Rea* was followed in *Hannon v. Eisler*. That was so, but not on the point under discussion here. Middleton J. was followed only in so far as the right to have prohibition was concerned, but he was not followed on the question of the suspensive effect of service of a notice of motion for prohibition on the proceedings in the inferior court. The two cases clearly diverge on this question.

The Rules of the Alberta Supreme Court respecting Crown Practice are similar to the present *Ontario Criminal Rules*. There is provision for moving by notice of motion without first seeking a rule or an order *nisi*; there is provision for service and for endorsing on the notice of motion a notice requiring a return forthwith of the record, and there is a requirement that the magistrate or justice make the return forthwith to the clerk of the Supreme Court with an endorsed certificate in a prescribed form specifying what is in the return. The relevant Rules conclude with Rule 866 which states that "the certificate shall have the same effect as a return to a writ of *certiorari*". In *Frankel v. The Queen*⁵, the Alberta Appellate Division held that an application for prohibition with *certiorari* in aid, directed to a magistrate in respect of criminal proceedings before him, has the effect, upon service of the application upon him, of

est attaquée devant une cour supérieure, la Cour d'appel du Manitoba, dans l'arrêt *Hannon v. Eisler*⁴, qui traite d'une procédure de garde, a dit par la voix du juge Coyne (à la p. 195): [TRADUCTION] «en règle générale, je crois qu'on peut dire qu'un tribunal inférieur doit se désister quand une requête en prohibition est introduite devant le Banc de la Reine et quand un appel d'une décision rendue à ce sujet est pendant devant la Cour d'appel, si le tribunal est au fait de la requête ou de l'appel, car, notamment, pareil appel constitue «une étape dans l'affaire qui en fait l'objet»: règle 1 de la Cour d'appel; cette affaire n'est pas conclue tant que cette étape, si elle est entreprise, n'est pas terminée».

Dans l'arrêt *Cedarvale*, le juge Arnup a dit que *Re Holman and Rea* a été suivi dans l'arrêt *Hannon v. Eisler*. C'est exact, mais pas sur la question en litige en l'espèce. On a suivi le juge Middleton pour ce qui est du droit d'obtenir un bref de prohibition seulement, mais on ne l'a pas suivi sur la question de l'effet suspensif de la signification d'un avis de requête en prohibition sur la procédure d'un tribunal inférieur. Les deux affaires divergent clairement à ce sujet.

Les règles de pratique de la Cour suprême de l'Alberta concernant la procédure criminelle sont semblables à *The Ontario Criminal Rules* actuelles. Elles disposent qu'on peut introduire une demande par avis de requête sans avoir à recourir d'abord à une décision ou à une ordonnance conditionnelles; elles prévoient la signification, et la mention à l'endos de l'avis de requête, d'un avis exigeant la transmission immédiate du dossier; elles exigent que le magistrat ou le juge de paix transmette immédiatement les documents au greffe de la Cour suprême, accompagnés d'un certificat endossé en la forme prescrite qui spécifie ce qui est transmis. Les règles pertinentes prennent fin avec la règle 866 qui prescrit que [TRADUCTION] «le certificat a le même effet que le rapport d'un bref de *certiorari*». Dans l'arrêt *Frankel v. The Queen*⁵, la Division d'appel de l'Alberta a jugé qu'une requête en prohibition avec *certiorari* auxi-

⁴ [1955] 1 D.L.R. 183.

⁵ (1969), 68 W.W.R. 201.

⁴ [1955] 1 D.L.R. 183.

⁵ (1969), 68 W.W.R. 201.

suspending the criminal proceedings but that the Court, upon disposing of the application and dismissing it where it has no merit, may make an order by way of *procedendo* and send the proceedings back to the magistrate to continue with the matter that was before him.

It is clear from this judgment that the Alberta Appellate Division, although concerned as its reasons disclosed, about possible abuse in the resort by an accused to extraordinary remedies, felt that it was obliged to respect the proceedings so taken by an accused but would deal with them speedily to avoid undue delay in the carrying out of judicial processes. It does not appear from the reasons whether the magistrate in the *Frankel* case made the required return to the application for prohibition with *certiorari* in aid. *Ex facie*, the Alberta Appellate Division's reasons treat the mere service of the notice of motion upon the magistrate as sufficient to suspend his jurisdiction pending disposition of the motion; and if this is so, then, *a fortiori*, is there a suspension upon the return of the record to the superior court since there is nothing then left before the inferior court upon which it can proceed.

The relevant inquiry is then whether the inferior court can continue to exercise its jurisdiction by refusing or failing to make the return which the Rules require to be made "forthwith"? That court cannot be in a better position by non-compliance with a statutory duty than it would be in if the duty had been carried out. O'Driscoll J.'s mild admonishment of the inferior court in this case for ignoring the requirements of Criminal Rule 7 for about two and one-half months was followed by his briefly stated conclusion that service of the notice of motion for prohibition "did not deprive, suspend or strip him of jurisdiction, although he may have proceeded thereafter at his own peril". I do not understand these concluding words unless they relate to the eventual successful outcome of the accused's application for prohibition. Moreover, there is, in any event, no question of a complete loss or deprivation of jurisdiction, but only of suspension while the prohibition proceedings are on foot; and, if there is a suspensive effect,

liaire adressée à un magistrat relativement à une procédure criminelle pendante devant lui a pour effet, dès qu'elle lui est signifiée, de suspendre la procédure criminelle, mais que, si la Cour rejette la requête au fond, elle peut rendre une ordonnance par voie de *procedendo* pour renvoyer l'affaire au magistrat à qui elle avait été soumise.

Il ressort clairement de cet arrêt que, bien que la Division d'appel de l'Alberta craignît, comme le révèlent ses motifs, un abus possible par un accusé des recours extraordinaires, elle a estimé qu'elle était obligée de respecter les procédures ainsi entamées. Toutefois, elle les traiterait avec célérité pour éviter des retards injustifiés dans le processus judiciaire. Les motifs n'indiquent pas si dans l'affaire *Frankel*, le magistrat a fait le rapport exigé pour la demande de prohibition avec *certiorari* auxiliaire. A première vue, les motifs de la Division d'appel de l'Alberta indiquent que la simple signification de l'avis de requête au magistrat suffit pour le dessaisir jusqu'à ce que la requête soit tranchée. S'il en est ainsi, il y a, à plus forte raison, suspension lorsque le dossier est transmis au tribunal supérieur puisque le tribunal inférieur ne garde rien qui lui permette de procéder.

La question pertinente qui se pose est alors de savoir si le tribunal inférieur peut continuer à exercer sa compétence en refusant ou en négligeant de transmettre le dossier, ce qui, aux termes des règles, doit être fait «immédiatement». Ledit tribunal ne peut pas se trouver dans une meilleure situation s'il ne respecte pas une obligation légale que s'il l'observe. Les légères remontrances adressées par le juge O'Driscoll au tribunal inférieur pour avoir passé outre aux exigences de la règle 7 pendant environ deux mois et demi, ont été suivies d'une brève conclusion selon laquelle la signification de l'avis de requête en prohibition [TRADUCTION] «ne le prive ni ne le dépouille de sa compétence et ne suspend pas cette dernière. Toutefois, ce qu'il fait par la suite risque d'être peine perdue». Je comprends mal cette dernière expression, à moins qu'elle ne se rapporte à l'éventuel succès de la requête en prohibition de l'accusé. De plus, il n'est certainement pas question d'une perte ou d'une privation complètes de juridiction, mais uni-

the Provincial Court need be under no fear (as Judge Camblin was) that it will lose jurisdiction if it does not keep bringing the accused back within successive eight day periods; its jurisdiction can be re-asserted immediately upon the dismissal of the prohibition proceedings.

This is provided by s. 714 of the *Criminal Code*, which is in Part XXIII dealing with extraordinary remedies. Section 714 is as follows:

714. Where a motion to quash a conviction, order or other proceeding is refused, the order of the court refusing the application is sufficient authority for the clerk of the court forthwith to return the conviction, order or proceeding to the court from which or the person from whom it was removed, and for proceedings to be taken with respect thereto for the enforcement thereof.

Clearly, this section, which was in the original *Criminal Code* of 1892 as s. 895, makes it unnecessary to invoke the old procedure of a *procedendo* which the Alberta Appellate Division resorted to, apparently *ex abundanti cautela*, in the *Frankel* case. Of course, the fact that a *procedendo* was necessary under the old procedure was indicative of the need for some affirmative direction by the superior court to enable the inferior court to re-assert its jurisdiction.

I come, at long last, to consider what significance is to be attached to Ontario Criminal Rule 8 providing that the return under the certificate (prescribed by Rule 7) "shall have the same effect as a return to a writ of *certiorari*". At common law, a writ of *certiorari* had to be authorized by an order of the Court upon an application for the issue of the writ. The order having directed the issue of the writ, the inferior court was directed by the writ to return the record of the challenged proceedings together with the writ to the superior court. An order or rule *nisi* followed requiring the Judge of the inferior court to show cause why the application to quash should not succeed. Following a hearing on the matter, the rule *nisi* would be discharged or made absolute in favour of the applicant. Statutory and Rule modifications of the procedure were introduced over the years. For example, in England, the application for the writ

quement de suspension pour la durée de la procédure de prohibition. S'il y a un effet suspensif, la Cour provinciale n'a aucune raison de craindre (comme le juge Camblin) de perdre sa juridiction si elle ne fait pas comparaître l'accusé tous les huit jours; sa compétence peut être rétablie immédiatement après le rejet de la demande de prohibition.

C'est ce que prévoit l'art. 714 du *Code criminel*, à la Partie XXIII qui traite des recours extraordinaires. L'article 714 dispose:

714. Lorsqu'une motion aux fins d'annuler une condamnation, ordonnance ou autre procédure, est rejetée, l'ordonnance de la cour rejetant la demande constitue une autorisation suffisante pour que le greffier de la cour retourne immédiatement la condamnation, l'ordonnance ou la procédure à la cour ou à la personne dont elle a été retirée, et pour que soient exercées à cet égard des procédures en vue de leur exécution.

Clairement, cet article, qui figurait au premier *Code criminel* de 1892 comme art. 895, rend inutile le recours à l'ancienne procédure de *procedendo* dont la Division d'appel de l'Alberta s'est servie dans l'affaire *Frankel*, apparemment par surcroît de précautions. Bien sûr, le fait qu'un *procedendo* fût nécessaire en vertu de l'ancienne procédure indique qu'il fallait que la cour supérieure donne une directive positive pour permettre à la cour inférieure de réaffirmer sa compétence.

J'examine enfin le sens qu'il faut attacher à la règle 8 de l'Ontario selon laquelle la transmission du dossier aux termes du certificat (prescrit par la règle 7) a [TRADUCTION] «de même effet que le rapport d'un bref de *certiorari*». En *common law*, la délivrance d'un bref de *certiorari* devait être autorisée par une ordonnance de la cour sur demande à cet effet. Le bref ainsi délivré ordonnait au tribunal inférieur de transmettre à la cour supérieure le dossier de la procédure attaquée ainsi que le bref. Suivait une ordonnance ou une décision conditionnelles exigeant que le juge de la cour inférieure dise pourquoi la demande d'annulation ne devait pas être accueillie. A la suite d'une audition sur la question, la décision conditionnelle était rejetée ou rendue définitive en faveur du requérant. Des modifications ont été apportées à la Loi et aux règles au fil des années. Par exemple, en Angleterre, la requête en bref d'annulation d'une

to quash a summary conviction could be made *ex parte* and an order *nisi* obtained requiring the inferior court to show cause: see Short and Mellor, *The Practice of the Crown Office* (2nd ed. 1908), pp. 49-57. Procedural changes in the Provinces of Canada resulted in dispensing with the need for an order or rule *nisi*: see Tremear, *Criminal Code* (6th ed. 1964), pp. 1286-1289. An indication of the older practice in Ontario before the introduction of the modern simplified procedure may be gleaned from *R. v. Cluff*⁶; and see also Daly, *Canadian Criminal Procedure and Practice* (3rd ed. 1936), pp. 405-421 (and especially the Forms at pp. 413-421).

The material point for present purposes is that the common law was clear that upon the service of the writ of *certiorari* upon the Judge of the inferior court the proceedings before him out of which they arose were suspended: see 4 Blackstone, *Commentaries* (1st ed. reprint), Book IV, c. 24, p. 315; Paley, *Summary Convictions* (9th ed. 1926), p. 835; Seager, *Criminal Proceedings Before Magistrates* (3rd ed. 1930), p. 451.

When the Ontario Judges adopted their *Criminal Rules* of 1908 and provided therein for a simplified procedure in respect of *certiorari* to quash which, upon a return being made, would be dealt with on the merits by the superior court (and thus displace the elaborate procedure of first seeking a writ of *certiorari*, to which, if issued, a return would be made, and then going back for a hearing on the merits), a question was raised in *R. v. Titchmarsh*⁷, whether the rule-making authorization in the *Criminal Code* empowered the Judges to abolish the writ of *certiorari* and to substitute the simplified procedure of a notice of motion. The power to do so was upheld by the Ontario Appellate Division. Riddell J., speaking for the Court, pointed out that although the writ of *certiorari* was abolished, the remedy remained, and it was the remedy that the *Criminal Code* was concerned with. As he put it, under the Rules "the remedy

déclaration sommaire de culpabilité pouvait être présentée *ex parte* et on pouvait obtenir une ordonnance conditionnelle demandant au tribunal inférieur de démontrer pourquoi la requête ne devait pas être accueillie: voir Short and Mellor, *The Practice of the Crown Office* (2^e éd. 1908), aux pp. 49 à 57. Dans les provinces canadiennes, des modifications de procédure ont supprimé la nécessité d'obtenir une ordonnance ou une décision conditionnelles: voir Tremear, *Criminal Code* (6^e éd. 1964), aux pp. 1286 à 1289. On peut trouver une indication de l'ancienne pratique en Ontario avant l'adoption de la procédure moderne simplifiée dans l'arrêt *R. v. Cluff*⁶; voir également Daly, *Canadian Criminal Procedure and Practice* (3^e éd. 1936), aux pp. 405 à 421 (particulièrement les formules aux pp. 413 à 421).

Ce qui est important aux fins de l'espèce, c'est qu'il était clair qu'en *common law*, la signification du bref de *certiorari* au juge d'un tribunal inférieur suspendait les procédures visées: voir 4 Blackstone, *Commentaries* (1^{re} éd., réimpression), livre IV, c. 24, p. 315; Paley, *Summary Convictions* (9^e éd. 1926), p. 835; Seager, *Criminal Proceedings Before Magistrates* (3^e éd. 1930), p. 451.

Quand les juges de l'Ontario ont adopté leurs *Criminal Rules* de 1908, ils ont prévu une procédure simplifiée en matière de *certiorari* visant l'annulation: une fois le rapport fait, le tribunal supérieur se prononce sur le fond de la requête (ce qui remplace la procédure compliquée qui consiste à demander d'abord un bref de *certiorari* qui, s'il est accordé, fait l'objet d'un rapport, pour en revenir ensuite à une audition sur le fond). S'est alors posée, dans l'affaire *R. v. Titchmarsh*⁷, la question de savoir si l'autorisation d'établir des règles dont il est fait mention au *Code criminel* donne aux juges le pouvoir d'abolir le bref de *certiorari* et d'y substituer la procédure simplifiée d'un avis de requête. Ce pouvoir a été confirmé par la Division d'appel de l'Ontario. Le juge Riddell, au nom de la Cour, a souligné que bien que le bref de *certiorari* fût aboli, le recours demeurerait et que c'est ce recours que visait le *Code criminel*.

⁶ (1882), 46 U.C.Q.B. 565.

⁷ (1914), 32 O.L.R. 569.

⁶ (1882), 46 U.C.Q.B. 565.

⁷ (1914), 32 O.L.R. 569.

exists; the manner of obtaining it is different—that is all” (at p. 578).

As in criminal matters so too in civil matters, the complex common law procedure, regulated though it was by Rules, was displaced in Ontario (and elsewhere in Canada) by the simple notice of motion: see, now, *The Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228, s. 69. Accused persons and civil law litigants were thus empowered to operate the machinery of the Court, without the Court's prior intervention, and to require the presiding Judge of the inferior court to make a return to process issued unilaterally by them.

In the *Frankel* case, the Alberta Appellate Division applied the common law rule to the simplified procedure that, similar to that of Ontario, is prescribed in the Alberta Rules on Crown Practice. In short, although there is now no prior order of a Court for issue of a writ of prohibition with *certiorari* in aid, the service of an authorized application for such a remedy was given the same suspensive effect upon the proceedings in the inferior Court as was given at common law upon service of a writ of *certiorari* granted by order of the Court. An illustration of this result under the common law practice a few years before the *Ontario Criminal Rules* of 1908 were promulgated is seen in *R. v. Foster*⁸. There the accused was convicted of a liquor offence after a trial in his absence, and a warrant of commitment was issued for his imprisonment pursuant to the sentence imposed upon him. The day prior to the conviction and sentence, a writ of *certiorari* for which the accused had obtained an order a few days earlier was served on the Judge and Crown Attorney. There was apparently a return to the writ and the discharge of the accused from custody was sought on the return of a writ of *habeas corpus*. The discharge was ordered by Street J. who said that “the proceedings against Robert Foster were removed from the Court below by the *certiorari* issued on 30th January, 1903 and served on Judge Bell on the 2nd February, 1903 and that the subsequent proceedings taken before him were void” (at p. 627). He

⁸ (1903), 5 O.L.R. 624.

Comme il l'a dit, en vertu des règles [TRADUCTION] «de recours existe; la façon de l'obtenir est différente—c'est tout» (à la p. 578).

En matière criminelle, comme en matière civile, la procédure complexe de *common law*, aussi réglementée qu'elle ait été, a été remplacée en Ontario (et ailleurs au Canada), par le simple avis de requête: voir, maintenant, *The Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228, art. 69. On a ainsi donné aux accusés et aux plaideurs en matière civile le pouvoir de manœuvrer les mécanismes judiciaires sans l'intervention préalable de la Cour et de requérir le juge président la cour inférieure de transmettre les actes de procédure unilatéralement délivrés par eux.

Dans l'affaire *Frankel*, la Division d'appel de l'Alberta a appliqué la règle de *common law* à la procédure simplifiée, qui est prescrite dans *The Alberta Rules on Crown Practice* et est semblable à celle de l'Ontario. En résumé, bien qu'il n'y ait plus maintenant d'ordonnance préalable de la Cour pour la délivrance d'un bref de prohibition avec *certiorari* auxiliaire, on a donné à la signification d'une requête régulière à cet égard le même effet suspensif sur la procédure du tribunal inférieur que celui qui était donné en *common law* à la signification d'un bref de *certiorari* accordé par ordonnance de la Cour. L'arrêt *R. v. Foster*⁸, illustre ce résultat sous le régime de la pratique de *common law* en vigueur quelques années avant la promulgation de *The Ontario Criminal Rules* de 1908. Dans cette affaire, l'accusé avait été déclaré coupable, par défaut, d'une infraction relative aux boissons alcooliques et avait fait l'objet d'un mandat de dépôt en vue de son emprisonnement conformément à la condamnation qui le frappait. La veille de la déclaration de culpabilité et de la condamnation, on a signifié au juge et au ministère public un bref de *certiorari* pour lequel l'accusé avait obtenu une ordonnance quelques jours plus tôt. Le bref avait apparemment fait l'objet d'un rapport et on a demandé la libération de l'accusé dès le rapport du bref d'*habeas corpus*. Le juge Street a ordonné la libération disant que [TRADUCTION] «la procédure contre Robert Foster a été soustraite au tribunal inférieur par le *certiorari*

⁸ (1903), 5 O.L.R. 624.

restated the principle at the conclusion of his reasons, as follows (at p. 628):

... as there appears to have been no authority in the Court below to issue the commitment under which the prisoner is held, after the proceedings before it had been removed by *certiorari*, there must be an order for his discharge from custody.

I am not aware of any other effect at common law of a return to a writ of *certiorari* than that the inferior court, having nothing before it, was powerless to continue with any proceedings against an accused. The common law did not make suspension of inferior court proceedings contingent upon a return to the writ but as following from mere service thereof. There may have been some misunderstanding of the situation when the 1908 Rules were promulgated, these Rules having abolished the writ of *certiorari* altogether, as noted in *R. v. Titchmarsh*; and it may have been thought that by reason of the simplified procedure the direction for a return of the record would make it abundantly clear that thereafter the inferior court was powerless to proceed. As put by Létourneau, *The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure* (1976), at p. 161:

... in criminal law, the transmission of the record of the proceedings to the superior court, as required to be made forthwith by most rules of court on an application for *certiorari*, in fact operates as a stay of proceedings.

The author goes on to say that the inferior court is deprived of its jurisdiction to resume the proceedings as, after the removal, nothing is left before it. I think it more accurate to say that the proceedings are merely suspended pending the outcome of the contest in the superior court; jurisdiction will indeed be lost if the application to prohibit and quash is successful but, if not, it survives.

It seems to me that, however the matter is regarded, there must be a suspension of jurisdiction when an application to quash or a combined application to prohibit and to quash is served on

délivré le 30 janvier 1903 et signifié au juge Bell le 2 février 1903 et les procédures subséquemment prises devant lui sont nulles» (à la p. 627). A la fin de ses motifs, il a réaffirmé le principe dans les termes suivants (à la p. 628):

[TRADUCTION] ... vu qu'il semble qu'une fois dessaisi des procédures par *certiorari*, le tribunal inférieur n'avait aucune autorité pour ordonner la détention du prisonnier, il faut ordonner sa libération.

A ma connaissance le rapport d'un bref de *certiorari* n'a, en *common law*, d'autre effet que d'empêcher un tribunal inférieur, qui n'a plus rien devant lui, de poursuivre les procédures contre l'accusé. La *common law* ne faisait pas dépendre la suspension de la procédure devant le tribunal inférieur d'un rapport du bref, mais la faisait découler de la simple signification de ce dernier. Il peut y avoir eu quelque malentendu à ce sujet à l'époque de la promulgation des règles de 1908 qui ont entièrement aboli le bref de *certiorari*, comme on l'a noté dans l'arrêt *R. v. Titchmarsh*; on a pu penser que, dans la procédure simplifiée, l'ordre de transmettre le dossier signifiait clairement que le tribunal inférieur serait par la suite dans l'impossibilité d'agir. Comme l'a dit Létourneau dans *The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure* (1976), à la p. 161:

[TRADUCTION] ... en droit pénal, la transmission immédiate du dossier des procédures à la cour supérieure dans le cas d'une demande de *certiorari*, comme l'exigent la plupart des règles des tribunaux, opère en fait un sursis des procédures.

L'auteur poursuit en disant que le tribunal inférieur n'a plus compétence pour reprendre les procédures car, après la transmission du dossier, il ne lui reste plus rien. Je crois qu'il est plus exact de dire que la procédure est simplement suspendue en attendant l'issue de la contestation devant la cour supérieure; la compétence sera effectivement perdue si la demande de prohibition et d'annulation est accueillie mais, dans le cas contraire, elle survit.

Il me semble que, de quelque façon qu'on envisage la question, il doit y avoir une suspension de compétence quand une requête en annulation ou une requête combinée en prohibition et en annula-

the inferior court with the command, under the Rules, to make a return forthwith. The Judge, compelled to make the return, cannot, unless he risk disobedience with its attendant consequences, go on with the matter before him until the application to the superior court is disposed of by dismissal thereof.

The result to which I would come in this case may be shortly stated. I do not hold that there was any loss of jurisdiction in the Provincial Court, but it is my opinion that the unexplained and seemingly flagrant disregard by Provincial Court Judges of the obligation cast upon them to make a return forthwith had the same effect as if a return was properly made whereupon jurisdiction was suspended. Hence, there was no power to order the arrest of the accused, no power to require that he enter into a recognizance of bail, no power to order forfeiture of bail. I would, accordingly, allow the appeal to the extent of setting aside the warrant of arrest, the recognizance of bail and the forfeiture of bail. Otherwise, I do not subscribe to the contentions of counsel for the appellant that jurisdiction over the accused in respect of the charges against him has been lost. The record should accordingly be returned to the Provincial Court so that the charges may be tried and, I hope, with some expedition. I would also direct that an order of protection of the various Provincial Court Judges issue under *Criminal Code*, s. 717.

The judgment of Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ., in which Dickson J. also concurred, was delivered by

RITCHIE J.—I have had the advantage of reading the reasons for judgment of the Chief Justice in which he has accurately recounted the very complicated set of facts giving rise to this appeal and as he has also reproduced Rules 4 to 8 inclusive of the *Ontario Criminal Rules*, (hereinafter referred to as “the Rules”) it will be unnecessary for me to recite them again in full.

The main issue in this appeal is the effect of the service of an originating notice for prohibition and to quash certain proceedings pending in the Pro-

tion est signifiée au tribunal inférieur avec l'ordre, selon les règles, de transmettre immédiatement le dossier. Le juge, obligé de le transmettre, ne peut pas, sous peine de désobéissance (avec les conséquences qui l'accompagnent), entendre le litige qui lui est soumis tant que la requête à la cour supérieure n'est pas rejetée.

J'énoncerai en peu de mots ma conclusion en cette affaire. A mon avis, la Cour provinciale n'a pas perdu sa compétence, mais l'inobservation inexplicquée et apparemment flagrante par des juges de la Cour provinciale de leur obligation de transmettre immédiatement le dossier a le même effet que s'ils s'en étaient acquittés, c'est-à-dire la suspension de leur compétence. Ainsi, il n'existait aucune autorité pour ordonner l'arrestation de l'accusé, pour exiger qu'il signe un engagement de cautionnement, ni pour ordonner la confiscation du cautionnement. En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi aux fins d'annuler le mandat d'arrêt, l'engagement de cautionnement et la confiscation du cautionnement. Quant au reste, je ne souscris pas aux prétentions de l'avocat de l'appellant selon lequel la Cour provinciale a perdu sa compétence relativement aux accusations portées contre l'inculpé. Le dossier doit être, en conséquence, retourné à la Cour provinciale pour lui permettre d'instruire les accusations avec, je l'espère, une certaine célérité. Je suis également d'avis de rendre une ordonnance pour la protection des divers juges de la Cour provinciale en vertu de l'art. 717 du *Code criminel*.

Le jugement des juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré auquel le juge Dickson a aussi souscrit a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement du Juge en chef qui relate avec précision les faits très compliqués de l'espèce. Comme il a également reproduit les règles 4 à 8 de *The Ontario Criminal Rules* (ci-après appelées «les Règles»), il est inutile de les citer à nouveau au complet.

Le principal point litigieux de ce pourvoi porte sur l'effet de la signification d'un avis introductif de requête en prohibition et en annulation de

vincial Court on the jurisdiction of that Court, in a case where the judge upon whom the notice is served has neglected to “*forthwith* return to the Registrar’s Office at Osgoode Hall, Toronto, the conviction, order, warrant or inquisition together with the indictment, information, exhibits and any other papers or documents touching the matter . . .” as he is required to do by the terms of Rule 7.

There is no doubt in this case that the necessary notice and endorsement were duly served on the Provincial Court Judges in accordance with the requirement of Rule 6 and it follows that upon receiving the notice so endorsed, the Judges were seized with the duty to return the requisite documents *forthwith* to the Registrar under Rule 7.

It appears to me that if the Provincial Judge complies with the mandatory direction contained in Rule 7 to return all papers touching the matter before him *forthwith* on receipt of the notice, he is left with nothing upon which to proceed with the case and, as a practical matter, he can take no further steps concerning it unless or until the order is refused by the Judge of the Supreme Court who hears the motion, in which event the clerk of that Court is authorized to return the proceeding to the jurisdiction from which it was removed in accordance with s. 714 of the *Criminal Code* to which the Chief Justice refers and which reads as follows:

714. Where a motion to quash a conviction, order or other proceeding is refused, the order of the court refusing the application is sufficient authority for the clerk of the court *forthwith* to return the conviction, order or proceeding to the court from which or the person from whom it was removed, and for proceedings to be taken with respect thereto for the enforcement thereof.

Notwithstanding any differences which may exist between civil and criminal proceedings by way of *certiorari*, and apart from procedural problems which may arise in determining the effect to be given to “a return of a writ of *certiorari*” under Rule 8, I am satisfied that s. 714 contemplates the subsistence of the Provincial Court’s jurisdiction between the service of the notice and the disposal of the motion by the Supreme Court. This section

procédures pendantes devant la Cour provinciale sur la compétence de cette Cour, lorsque le juge auquel l’avis a été signifié a négligé de [TRADUCTION] «transmettre *immédiatement* au greffe, à Osgoode Hall à Toronto, la condamnation, l’ordonnance, le mandat ou l’enquête, avec l’acte d’accusation, la dénonciation, les pièces et tous autres papiers ou documents relatifs à l’affaire . . .» comme l’exige la règle 7.

En l’espèce, l’avis et la mention nécessaires ont été dûment signifiés aux juges de la Cour provinciale, conformément à la règle 6. Il s’ensuit qu’à la réception de l’avis ainsi complété, les juges étaient tenus, aux termes de la règle 7, de transmettre *immédiatement* au registraire les documents requis.

Il me semble que si le juge provincial obéit à l’ordre péremptoire de la règle 7 de transmettre dès réception de l’avis tous les documents relatifs à l’affaire pendante devant lui, il ne lui reste rien sur quoi il puisse procéder. En pratique, il est dessaisi de l’affaire tant que le juge de la Cour suprême qui entend la requête ne l’a pas rejetée. Dans ce cas, le greffier de cette Cour-là est autorisé à retourner la procédure à la cour d’où elle a été retirée, conformément à l’art. 714 du *Code criminel*, cité par le Juge en chef et qui dispose:

714. Lorsqu’une motion aux fins d’annuler une condamnation, ordonnance ou autre procédure, est rejetée, l’ordonnance de la cour rejetant la demande constitue une autorisation suffisante pour que le greffier de la cour retourne immédiatement la condamnation, l’ordonnance ou la procédure à la cour ou à la personne dont elle a été retirée, et pour que soient exercées à cet égard des procédures en vue de leur exécution.

Malgré les différences qui peuvent exister entre une procédure civile et une procédure criminelle introduite par voie de *certiorari* et mis à part les problèmes de procédure qui peuvent se poser quant à l’effet du [TRADUCTION] «rapport du bref de *certiorari*» aux termes de la règle 8, je suis convaincu que l’art. 714 envisage le maintien de la compétence de la Cour provinciale entre la signification de l’avis et la décision de la Cour suprême

in my view constitutes recognition by the Parliament of Canada of the continuation of this jurisdiction, though dormant, at least until such time as the motion is granted. If it were otherwise the provisions for return of the proceedings in the event of the refusal of the application would be meaningless.

The second question raised by this appeal is whether the unjustified and unexplained conduct of the Provincial Court Judges in failing to make a return as they were required to do by Rule 7 is to be treated as extinguishing that Court's jurisdiction. I cannot accept the suggestion that a Judge can obliterate the jurisdiction of his Court by disobeying mandatory rules governing his conduct. It may well be that *mandamus* would lie to compel such an official to comply with his duty, but the persistent disregard of that duty by Judges cannot affect the continued jurisdiction of the Court which is recognized by the *Criminal Code*.

It has been suggested that if the service of a notice to quash in accordance with the *Criminal Rules* has the effect of suspending the jurisdiction of the Provincial Court until it is disposed of in the Supreme Court, the result will be that an accused person by his own act could interrupt the course of his trial and stultify the proceedings against him. In my view this suggestion presupposes that the Rules will be disobeyed by the Judges in that no return will be made in accordance with Rule 7. It is, however, not to be lightly assumed that the direction contained in the notice served under Rule 6 would be ignored by a Provincial Judge and the circumstances which developed in the present case must be regarded as exceptional. If the return is made forthwith, I think it may be taken that the motion will be dealt with expeditiously in the Supreme Court. In my opinion, the proceedings are not brought to a halt by service of the notice, and if the rules are complied with, the period of interruption of the hearing before the Provincial Judge will be minimal.

For these reasons I would dispose of this appeal in the manner proposed by the Chief Justice.

sur la requête. A mon avis, par cet article, le Parlement du Canada reconnaît le maintien de cette compétence, bien qu'à l'état latent, au moins jusqu'à ce que la requête soit accueillie. S'il en était autrement, les dispositions relatives au retour de la procédure en cas de rejet de la requête seraient dénuées de sens.

La deuxième question soulevée par ce pourvoi est de savoir si l'on doit considérer que la conduite injustifiée et inexplicable des juges de la Cour provinciale, qui ont omis de transmettre le dossier comme l'exige la règle 7, met fin à la compétence de cette cour-là. Je ne puis accepter l'idée qu'un juge puisse faire disparaître la compétence de la cour où il siège en désobéissant à des règles péremptoires régissant sa conduite. Il est probablement possible d'obliger ce juge à faire son devoir, par *mandamus*, mais l'inobservation persistante de ce devoir par des juges ne peut pas porter atteinte à la compétence ininterrompue de la cour, qui est reconnue par le *Code criminel*.

On a suggéré que si la signification d'un avis de requête en annulation conforme aux règles de procédure criminelle avait pour effet de dessaisir la Cour provinciale jusqu'à la décision de la Cour suprême, il en résulterait qu'un accusé pourrait, de son propre chef, interrompre son procès et annihiler les poursuites dont il fait l'objet. A mon avis, cette assertion presuppose que les juges désobéiront aux Règles en ne transmettant pas le dossier comme l'exige la règle 7. Toutefois, on ne doit pas présumer à la légère qu'un juge provincial passera outre aux directives de l'avis signifié en vertu de la règle 6 et on doit considérer les circonstances de l'espèce comme exceptionnelles. Si la transmission se fait immédiatement, j'estime que l'on peut tenir pour probable que la Cour suprême se prononcera promptement sur la requête. A mon avis, la signification de l'avis n'arrête pas la procédure et, si les règles sont respectées, la durée de l'interruption de l'audition devant le juge provincial sera minimum.

Pour ces motifs, je suis d'avis de trancher ce pourvoi de la manière proposée par le Juge en chef.

Appeal allowed, warrant of arrest, recognizance of bail and forfeiture of bail set aside.

Solicitor for the appellant: Harry J. Keenan, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Pourvoi accueilli, mandat d'arrêt, l'engagement de cautionnement et la confiscation de cautionnement sont annulés.

Procureur de l'appelant: Harry J. Keenan, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.